

**MAAH/MATD/MS/MDNAC/MENA portant  
organisation du cinquième Recensement Gén  
de la Population et de l'Habitation du Burkin**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- U la Constitution ;
- U le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- U le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- U le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- U la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- U la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories d'établissements publics ;
- U le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA) ;
- U le décret n°2015-1518/PRES-TRANS/PM/MEF du 18 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) ;
- U le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- U le rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du développement ;
- U le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2018 ;

VI SAUF N°00786

29/10/2018

**DECRETE**

**Ministère de la Santé**  
Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles  
**COURRIER ARRIVEE**

- Article 1 :** Il est procédé sur toute l'étendue du territoire national, au cinquième recensement général de la population et de l'habitation du Burkina Faso (RGPH) en décembre 2018.
- Article 2 :** Les personnes physiques vivant sur le territoire national sont tenues de se conformer aux différentes formalités requises en la matière.
- Article 3 :** Le personnel burkinabé des représentations diplomatiques du Burkina Faso à l'étranger et les membres de leur famille sont soumis à la présente opération.
- Article 4 :** Tout refus de réponse ou toute fausse déclaration sera réprimé conformément à la législation en vigueur.
- Article 5 :** la divulgation des données personnelles ou leur utilisation à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal et de répression économique ou à des fins journalistiques est punie conformément à la législation en vigueur.
- Article 6 :** Les renseignements individuels sont soumis au secret statistique et ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal et de répression économique ou à des fins journalistiques.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH)**

- Article 7 :** Les organes du cinquième Recensement général de la population et de l'habitation du Burkina Faso sont :

Au niveau central :

- le Comité national de recensement ;
- le Comité de pilotage du RGPH ;
- le Bureau central de recensement (BCR) ;
- le Comité technique d'appui au bureau central du recensement.

Au niveau décentralisé :

- les Comités régionaux de recensement ;
- les Comités provinciaux de recensement ;
- les Comités communaux de recensement ;
- les Comités de village de recensement.

## ORGANES

**rticle 8 :** Le Comité national de recensement est chargé d'étudier tous les problèmes d'ordre administratif et institutionnel du recensement. Le Comité national prend toutes initiatives qu'il juge pertinentes pour le bon déroulement du recensement et rend compte.

**rticle 9 :** Le Comité national de recensement est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Secrétaire général du Ministère en charge de l'économie, des finances et du développement.

**1<sup>er</sup> Vice-président :** le Secrétaire général du Ministère en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation.

**2<sup>ème</sup> Vice-président :** le Secrétaire général du Ministère de la Sécurité.

### Rapporteurs :

- le Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- le Directeur général de l'Economie et de la planification ;
- le Directeur général de la Modernisation et de l'état civil.

### Membres :

- le Secrétaire général du Ministère en charge de la santé ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Education nationale et de l'alphabétisation ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Femme, de la solidarité nationale et de la famille ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Agriculture et des aménagements hydraulique ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Affaires étrangères, et de la coopération ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Défense nationale et des anciens combattants ;

Justice, des droits humains et de la promotion civique, garde des sceaux ;

- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Communication et des relations avec le parlement ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Enseignements supérieurs, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'habitat ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Infrastructures ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Environnement, de l'économie verte et du changement climatique ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Ressources animales et halieutiques ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle.

**Article 10 :** Le Comité de pilotage est chargé de déterminer les grandes orientations et de superviser la mise en œuvre des activités du cinquième recensement général de la population et de l'Habitation du Burkina Faso.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'Economie, des finances et du développement.

**Article 11 :** Le Bureau central de recensement (BCR) est l'organe chargé de la planification et de l'exécution du recensement sur le territoire national.

Il a pour rôle la conception méthodologique, la coordination, l'exploitation et la publication des résultats du recensement général de la population et de l'habitation.

**Directeur national :** le Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;

**Directeur national adjoint :** le Directeur général adjoint de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;

**Coordonnateur :** Le Directeur de la démographie de l'Institut national de la statistique et de la démographie.

**Membres :**

- le Directeur général de la Coopération ;
- le Directeur général de l'Economie et de la planification ;
- le Directeur général du budget ;

---

- le Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- le Directeur de l'administration et des finances du Ministère en charge de l'Economie, des finances et du développement ;
- le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur général de l'Office national d'identification ;
- le Directeur général de la Modernisation et de l'état civil ;
- le Directeur général de la police nationale ;
- le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale ;
- un représentant de l'Agence nationale pour la promotion des Techniques de l'information et de la Communication (TIC) ;
- le Directeur de la démographie de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- le Directeur des statistiques et des synthèses économiques de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- le Directeur de la coordination statistique, de la formation et de la recherche de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;

ménages de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;

- le Directeur de l'informatique et du management de l'information statistique ;
- le Directeur régional de l'INSD des Hauts Bassins ;
- le Directeur régional de l'INSD de l'Est ;
- le Directeur régional de l'INSD du Sahel ;
- les membres du Comité technique d'appui au BCR.

Le Bureau central de recensement peut faire appel à des personnes ressources.

**Article 13 :** Le Bureau central de recensement peut saisir en cas de nécessité le Président du Comité national.

**Article 14 :** Le comité technique d'appui au bureau central du recensement est chargé d'opérationnaliser les activités du 5ème RGPH.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'Economie, des finances et du développement.

**Article 15 :** Le Comité régional de recensement est l'organe responsable du recensement dans la région. Il y applique les dispositions retenues par le Comité national et peut prendre toute initiative dans le sens d'un bon déroulement du recensement dans la région.

**Article 16 :** Le Comité régional de recensement est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Gouverneur ;

**1<sup>er</sup> vice-Président :** le Président du Conseil régional ;

**2ème vice-Président :** le Secrétaire général de la région.

**Rapporteurs :**

- le Directeur régional de l'INSD pour les régions de l'Est, des Hauts-Bassins et du Sahel ;
- le Directeur régional de l'Economie et de la planification dans les autres régions.

- les Hauts-commissaires ;
  - le Directeur régional de la Police ;
  - le Commandant de la région de Gendarmerie ;
  - le Directeur régional de l'Economie, et de la planification ;
  - le Directeur régional des Enseignements supérieurs, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
  - le Directeur régional de la Santé ;
  - le Directeur régional de l'Education nationale et de l'alphabétisation ;
  - le Directeur régional de l'Agriculture et des aménagements hydrauliques ;
  - le Directeur régional de l'Environnement, de l'économie verte et du changement climatique;
- 
- le Directeur régional des Ressources animales et halieutiques;
  - le Directeur régional de la Femme, de la solidarité nationale et de la famille ;
  - le Directeur régional de la Jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
  - le Directeur régional de l'Urbanisme et de l'habitat.

**Article 17 :** Le Comité provincial de recensement est l'organe responsable du recensement dans la province.

**Article 18 :** Le Comité provincial de recensement est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Haut-commissaire ;

**Vice-président :** le Secrétaire général de la province ;

**Rapporteur :** le Délégué provincial du Bureau central du recensement.

- les Préfets ;
  - les Maires des communes ;
  - le Directeur provincial de l'Education nationale et de l'alphabétisation ou le proviseur du lycée provincial ;
  - le Directeur provincial de l'Agriculture et de l'aménagement hydraulique ;
  - le Directeur provincial des Ressources animales et halieutiques ;
  - le Médecin chef de district ;
  - le Directeur provincial de l'Environnement, de l'économie verte et du changement climatique ;
  - le Directeur provincial de la Femme, de la solidarité nationale et de la famille ;
- 
- le Directeur provincial des sports et loisirs ;
  - le Directeur provincial de la police ;
  - un responsable militaire ;
  - un responsable de la gendarmerie ;
  - les représentants des médias locaux.

**rticle 19 :** Le Comité communal de recensement est l'organe responsable de l'organisation du recensement dans la commune.

**rticle 20 :** Le Comité communal de recensement est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Préfet ;

**Vice-président :** le Maire ;

**Rapporteur :** le Délégué communal du Bureau central de recensement.

**Membres :**

- le responsable en charge de l'éducation ;
- le responsable de l'Agriculture et de l'aménagement hydraulique ;
- le responsable de la Santé ;
- le responsable de la Sécurité ;

Developpement (CVD).

**rticle 21 :** Le Comité de village est chargé de :

- sensibiliser la population ;
- accueillir les agents recenseurs (AR) ;
- aider à la reconnaissance des zones de dénombrement ;
- en outre, il assiste les agents recenseurs pendant toute la durée de l'opération.

**rticle 22 :** Le Comité villageois de recensement dirigé par le responsable du Conseil Villageois de développement (CVD) est composé ainsi qu'il suit :

- les membres du Conseil villageois de développement ;
- les notables du village ;
- les responsables des associations et groupements villageois ;
- un représentant des jeunes.

**HAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**rticle 23 :** Le comité régional de recensement est créé par un arrêté du Gouverneur au plus tard le 15 septembre de l'année de réalisation du recensement.

**rticle 24 :** Le Comité provincial de recensement est créé par un arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 30 septembre de l'année de réalisation du recensement.

**rticle 25 :** Les Comités communaux sont créés par décision des maires des communes au plus tard le 15 octobre de l'année de réalisation du recensement.

**rticle 26 :** Les Délégués provinciaux et communaux du BCR sont désignés par note de service du Directeur Général de l'INSD.

**rticle 27 :** Les Comités villageois de recensement sont créés par décision des Préfets au plus tard le 15 octobre de l'année de réalisation du recensement.

**rticle 28 :** Le fonctionnement du Bureau central et des comités de recensement est pris en charge par le budget du RGPH.

central et des comites de recensement sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'Economie, des finances et du développement

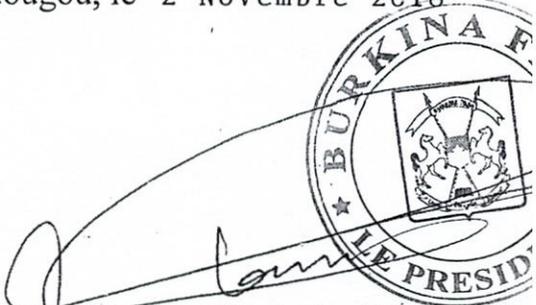
**rticle 30 :** La date du dénombrement de la population est précisée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, des finances et du développement.

**rticle 31 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°2016-440/PRES/PM/MINEFID/MATDSI/MUH du 31 mai 2016, portant organisation du recensement général de la population de 2016.

---

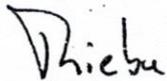
Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 Novembre 2018



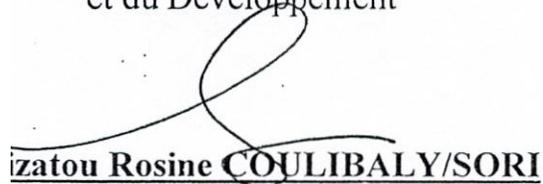
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Paul Kaba THIEBA**

Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement



**Rosine COULIBALY/SORI**

Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens combattants



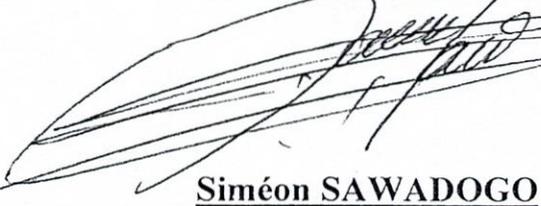
**Jean Claude BOUDA**

Le Ministre de la Sécurité



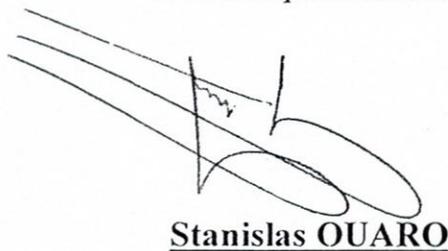
**Clément SAWADO**

Le Ministre de l'Administration Territoriale  
de la Décentralisation



**Siméon SAWADO**

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de l'Alphabétisation



**Stanislas OUARO**